



**Rubrique:** Faillites

**Sous-rubrique:** Etat de collocation et inventaire

**Date de publication:** SHAB 09.09.2022

**Publications supplémentaires:** KABVS 09.09.2022

**Date d'échéance prévue:** 09.09.2027

**Numéro de publication:** KK04-0000028938

**Entité de publication**

Office des faillites du Bas-Valais, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey

## Etat de collocation et inventaire Djeva Production SA

**Débiteurs:**

Djeva Production SA  
CHE-101.281.902  
Rue des Saphirs 16  
1870 Monthey

**Remarques juridiques:**

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

**Délai de contestation de l'état de collocation:** 20 jours

**Fin du délai:** 29.09.2022

**Délai de contestation de l'inventaire:** 10 jours

**Fin du délai:** 19.09.2022

**Lieu de dépôt des documents:**

Office des faillites, Av. du Crochetan 2, 1870 Monthey

**Remarques:**

Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des Faillites dès le 9 septembre 2022 :

1. l'inventaire
2. l'état de collocation
3. les décisions de l'administration de la faillite :
  - a) de ne pas introduire action en responsabilité contre les fondateurs et les organes de la

société au sens de l'art. 752 CO;

b) d'abandonner les prétentions litigieuses (débiteur);

c) d'admettre la cession des débiteurs invoquée par Industrie de pierres scientifiques Hrand Djevahirdjian SA Monthey;

d) de renoncer à contester les revendications.

Un délai échéant au 19 septembre 2022 est imparti aux créanciers pour :

1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.

Un délai échéant au 29 septembre 2022 est imparti aux créanciers pour :

2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP);

3. se prononcer sur les propositions de l'administration de la faillite :

a) de renoncer à introduire action en responsabilité selon l'art. 752 CO;

b) de renoncer aux prétentions litigieuses (débiteur);

c) d'admettre la cession des débiteurs invoquée par Industrie de pierres scientifiques Hrand Djevahirdjian SA Monthey ;

d) de renoncer à contester les revendications.

Au cas où la majorité des créanciers accepterait les propositions de l'administration de la faillite; chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire, la cession des droits de la masse (art. 260 LP) pour ouvrir action en justice.

Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés à l'Office des Faillites du Bas-Valais, Av. du Crochetan 2, 1870 Monthey.